



animalia

**L'assurance
des animaux de
compagnie**



Conditions d'assurance

Édition 2005



1. POUR BIEN COMPRENDRE VOTRE CONTRAT, VOICI QUELQUES DÉFINITIONS

Preneur d'assurance

La personne qui: - signe la proposition;
- assume le paiement des primes;
- et reçoit les prestations d'Assura S.A.

Détenteur

Personne responsable de l'animal assuré.

Maladie

Toute atteinte à la santé physique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical prodigué par un vétérinaire.

Accident

Atteinte dommageable et soudaine portée au corps de l'animal par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique de ce dernier et qui nécessite un examen ou un traitement médical prodigué par un vétérinaire.

Délai de carence

Période durant laquelle les prestations ne sont pas couvertes.

Franchise

Montant fixe initial annuel à charge du preneur d'assurance en cas de sinistre.

Vétérinaire

Thérapeute diplômé et membre de la Société des Vétérinaires Suisses (SVS) ou détenteur d'un diplôme équivalent lors d'un traitement d'urgence à l'étranger.

Euthanasie

Acte justifié médicalement pour mettre fin aux souffrances de l'animal ou pour éviter un acharnement thérapeutique.

Conventions

Ententes portant sur les modalités et les coûts des prestations des vétérinaires.

Tarif SVS

Celui édicté par la Société des Vétérinaires Suisses et agréé par Assura S.A.

Résultat du contrat

Différence entre le montant total des primes encaissées et celui des sinistres payés, après déduction de 30% pour la constitution des réserves et les frais de gestion.

2. COMMENT EST ASSURÉ VOTRE ANIMAL?

En cas de maladie et d'accident

2.1 Ce qui est couvert

- Les mesures diagnostiques et thérapeutiques figurant dans le tarif SVS.
- Les frais de logement et de pension au cabinet.
- Les traitements homéopathiques, d'acupuncture et d'ostéopathie.
- Les médicaments et les moyens auxiliaires prescrits ou délivrés par un vétérinaire.
- Les vaccins.
- En cas d'urgence les frais de transport en ambulance. Les soins doivent être prodigués par un vétérinaire et sont remboursés au tarif SVS.

2.2 Ce qui n'est pas couvert

- Les affections ainsi que les suites d'accidents survenus avant l'entrée en vigueur du contrat.
- Les cas d'assurance survenant durant le délai de carence de 30 jours qui suit l'entrée en vigueur du contrat.
- Les interventions de chirurgie plastique et reconstructive et leurs suites.
- Les frais de tatouage et la pose de puce électronique
- Les soins dentaires.
- Les atteintes portées volontairement à la santé de l'animal par son détenteur ou par les personnes dont celui-ci est responsable.
- Les atteintes portées à la santé de l'animal par une tierce personne ou par un autre animal, relevant de la responsabilité civile.
- Les atteintes à la santé consécutives à des compétitions lors desquelles l'animal est en confrontation directe avec un ou plusieurs autres animaux et au cours de l'entraînement lié à celles-ci comme par exemple les courses de lévriers.
- Les traitements relevant de mesures diététiques ainsi que les aliments spécifiques à cet effet.
- Les frais de rapports vétérinaires et les frais d'établissement de certificats demandés par le preneur ou le détenteur.
- Les frais de traitements et de soins relatifs à la gestation et à la mise-bas, les frais de castration et de stérilisation et leurs suites.
- Les traitements de psychothérapie.
- Les traitements de l'agressivité.
- Les maladies chroniques, l'invalidité, les maladies congénitales comme par exemple la dysplasie ainsi que la maladie de Carré, etc.
- Les maladies infectieuses, leptospirose, parvovirose, leucopénie infectieuse, coryza et épizooties, à moins que l'animal n'ait été vacciné et les rappels faits régulièrement.
- Toutes les suites de faits de guerre, de révolution, d'émeutes, de glissements de terrain, de tremblements de terre, de chutes de pierre, d'inondations, d'avalanches ou d'événements atomiques à l'exception des conséquences dues à l'utilisation de l'animal pour la recherche et le sauvetage de blessés entrepris dans les circonstances précitées.

2.3 Prestations particulières

- Participation aux frais de parution d'une annonce dans la presse en cas de perte ou de vol de l'animal assuré.
- Participation aux frais de placement de l'animal assuré en cas d'hospitalisation d'urgence du détenteur.

3. FRANCHISE, BONUS ET SOMMES ASSURÉES

3.1 Franchise

La franchise souscrite contractuellement s'applique une fois par année civile.

3.2 Bonus

Si, après deux ans d'assurance au moins, Assura S.A. n'a pas eu à verser de prestations au titre de la présente assurance (à l'exception de la participation aux frais des vaccins), la franchise annuelle sera réduite de 50% sur les frais consécutifs aux prochains cas d'assurance. La franchise reprend dès l'année suivante sa valeur initiale et ce jusqu'à ce que les conditions citées ci-dessus (deux ans sans prestations) soient à nouveau remplies.



3.3 Sommes assurées

Assura S.A. prend en charge 80% des frais après déduction de la franchise souscrite, mais au maximum le montant par année civile prévu dans la police.

Pour les frais de logement et de pension au cabinet vétérinaire, la prestation est limitée à fr. 20.– par nuitée, mais au maximum à fr. 200.– par année civile.

Pour les frais de traitement homéopathique, d'acupuncture et d'ostéopathie, la prestation est limitée à fr. 50.– par séance mais au maximum pour 12 séances par année civile.

En cas d'urgence, les frais de transport en ambulance sont remboursés jusqu'à un maximum de fr. 100.– par année civile.

Les frais de vaccination sont couverts forfaitairement jusqu'à concurrence de fr. 50.– par année civile. Cette indemnité n'est pas soumise à la franchise.

Lorsque, d'un commun accord avec le thérapeute, le détenteur a décidé de mettre définitivement fin aux souffrances de son animal, Assura S.A. verse une indemnité de remplacement pouvant s'élever jusqu'à concurrence de 50% du résultat du contrat durant les deux dernières années d'assurance mais au maximum fr. 300.–. Cette indemnité est versée pour financer l'acquisition d'un animal de remplacement à la condition que celui-ci soit également assuré auprès d'Assura S.A.

Les frais de parution dans la presse sont remboursés jusqu'à concurrence de fr. 50.– par année civile.

Les frais de placement de l'animal assuré, dans un établissement approprié, sont indemnisés jusqu'à concurrence de fr. 15.– par jour, mais au maximum pendant 10 jours par année civile.

4. PRIME: CE QUE VOUS COÛTE L'ASSURANCE

La prime indiquée dans la police est payable d'avance aux échéances convenues.

L'adaptation de la prime au groupe d'âge supérieur s'opère le 1^{er} janvier de l'année où l'animal assuré atteint ce groupe.

Si le tarif des primes change, Assura S.A. est habilitée à proposer l'adaptation du contrat à partir de la prochaine échéance principale de prime. Les nouvelles primes seront communiquées au moins 25 jours avant leur entrée en vigueur au preneur d'assurance qui dispose alors du droit de résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours.

Si la prime n'est pas payée à l'échéance, le preneur d'assurance est sommé par écrit, à ses frais (fr. 10.–), d'en effectuer le paiement dans les quatorze jours à partir de l'envoi de la sommation, laquelle lui rappelle les conséquences de son retard.

Si la sommation reste sans effet, les obligations d'Assura S.A. sont suspendues à partir de l'expiration du délai mentionné ci-avant.

Les frais administratifs occasionnés par la procédure de recouvrement de primes impayées sont mis à la charge du preneur d'assurance à raison de fr. 30.–.

Les frais administratifs occasionnés par la réquisition d'une poursuite auprès de l'office compétent sont mis à la charge du preneur d'assurance à raison de fr. 80.– en sus des frais facturés directement par l'office des poursuites.

5. QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE?

5.1

- Informer Assura S.A. immédiatement. Aucune prestation n'est due pour les sinistres qui n'ont pas été déclarés dans les 3 jours, à moins que le retard ne résulte pas d'une faute du détenteur.
- Communiquer à Assura S.A. tous les éléments nécessaires à la liquidation du sinistre.

5.2

Assura S.A. n'est en mesure d'établir son décompte que sur la base des factures originales détaillées mentionnant les dates des traitements, le diagnostic, les prestations médicales fournies, le montant correspondant à chaque prestation, ainsi que, le cas échéant, les noms, adresses et numéros de téléphone des vétérinaires ayant traité d'urgence l'animal à l'étranger.

A défaut de la communication de tels renseignements dans un délai raisonnable fixé par Assura S.A., cette dernière est habilitée à refuser le remboursement des prestations. En cas de besoin, Assura S.A. peut exiger une traduction dans une des langues nationales ou en anglais des documents établis dans une autre langue.

Un changement de vétérinaire en cours de traitement doit être soumis à l'approbation d'Assura S.A.

Cette dernière est en droit d'exiger de faire examiner l'animal par l'un de ses vétérinaires-conseil ou un autre vétérinaire agréé de son choix.

6. DÉBUT ET FIN DU CONTRAT

La date d'entrée en vigueur du contrat et sa durée initiale figurent sur la proposition et la police.

A défaut d'une résiliation écrite au moins 6 mois avant son échéance, le contrat est renouvelable tacitement d'année en année.

Assura S.A. renonce à résilier le contrat en cas de sinistre, à moins d'abus ou de tentative d'abus du détenteur.

Le droit aux prestations cesse à la fin du contrat.

7. GÉNÉRALITÉS APPLICABLES À VOTRE CONTRAT

7.1 Devoirs généraux du détenteur

Dans son comportement envers l'animal assuré, le détenteur respectera en toute occasion les prescriptions de la législation sur la protection des animaux.

7.2 Droit applicable

Les droits et obligations du preneur d'assurance et du détenteur sont définis dans la police d'assurance et dans la Loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 (LCA).

7.3 Où l'assurance est-elle valable?

L'assurance est valable dans le monde entier; en cas de transfert de domicile du détenteur hors de Suisse et du Liechtenstein, l'assurance cesse à la fin de la période d'assurance en cours. En cas de maladie ou d'accident à l'étranger, les sinistres sont indemnisés à concurrence du tarif SVS jusqu'au terme du traitement, au plus cependant durant 90 jours. En outre, l'animal assuré atteint dans sa santé n'est plus couvert dès lors que son détenteur se rend à l'étranger avec lui.

7.4 Les communications

Toutes les communications à Assura S.A. doivent être adressées à sa direction à Pully. Les communications d'Assura S.A. au preneur d'assurance et au détenteur sont faites valablement à leur dernière adresse connue par elle.

7.5 Litige éventuel

En cas de procédure judiciaire, Assura S.A. reconnaît comme for son siège social, de même que le domicile suisse du preneur d'assurance ou du détenteur.

animalia



www.assura.ch

0848 264 625

0848 ANIMAL

(max. Fr. 0,12 par min.)

Direction générale:

Av. C.-F. Ramuz 70, 1009 Pully

Direction pour la Suisse alémanique:

Mettlenwaldweg 17, 3037 Herrenschwanden

Succursales:

Av. C.-F. Ramuz 70
1009 Pully

Ch. des Marais 2
1232 Confignon

Rte de Beaumont 20
2068 Hauterive

Rte des Préalpes 58
1723 Marly 1

Rue Pré Fleuri 2A
1951 Sion

Mettlenwaldweg 17
3037 Herrenschwanden

Seeburgstrasse 20
6000 Lucerne 15

Neue Bahnhofstrasse 160
4132 Muttenz

Rorschacher Strasse 155
9006 St-Gall

Algierstrasse 1
8048 Zurich

Via ala Munda
6528 Camorino



assura sa